

GE_GERICHTE ACPR/342/2024 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_342_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/342/2024 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/342/2024 del 8 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

L'évidente connexité des requêtes, formées simultanément et pour les mêmes motifs, commande leur jonction. Aussi seront-elles tranchées dans un seul arrêt.

E. 2.1

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

E. 2.2

En tant que prévenus, A_____ et B_____ ont qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP). 2.3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

- 10/15 - PS/10/2024 2.3.2. En l'occurrence, les requêtes ne sont pas tardives en tant qu'elles soutiennent que des échanges informels avaient eu lieu entre l'expert et la partie plaignante en novembre 2023 – ce dont ils avaient eu connaissance à la lecture du rapport d'expertise –, pour avoir été formées dans les trois jours après la réception dudit rapport, communiqué sous pli simple par le Ministère public 15 janvier 2024, que les parties disent avoir reçu le lendemain. La requête de A_____ l'est cependant en tant qu'il reproche à l'expert d'être rattaché à la même Université de D_____ que le conseil de E_____ pour leurs activités professionnelles respectives, dès lors qu'il n'a pas jugé utile, en temps voulu, de formuler une quelconque remarque s'agissant du choix de l'expert. Ce grief, de surcroît formé dans sa réplique, apparaît ainsi doublement tardif.

E. 3.1

L'art. 56 let. f CPP – applicable aux experts en vertu du renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP – prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie

ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2.). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective de l'expert est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de sa part. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B_261/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1 et 1B_110/2017 du 18 avril 2017 consid. 3.1). La récusation revêt un caractère exceptionnel (ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_123/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2 et la référence citée ; 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 2.1). Parmi les circonstances qui donnent l'apparence d'une prévention de l'expert figurent des situations où il existe une proximité particulière dans les relations entre l'expert d'une part et l'une des parties, respectivement la question à juger, d'autre part ; d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, n'importe quelle relation entre ceux-ci ne suffit toutefois pas (ATF 125 II 541 consid. 4b; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds),

- 11/15 - PS/10/2024 Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3e éd., Bâle 2023, n. 23 ad art. 183). La récusation s'impose encore, par exemple, en présence de contacts exclusifs et d'une certaine durée de l'expert avec l'une des parties et son conseil, si l'intéressé agit sans motif valable: ainsi, l'expert évitera de se déplacer à une inspection, par exemple, dans le véhicule privé et en compagnie de l'une des parties, ou de se faire héberger par l'une des parties pendant la procédure, ou d'échanger longuement au téléphone avec l'une des parties (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 23a ad art. 183).

E. 3.2

Conformément à l'art. 184 al. 4 CPP, la direction de la procédure remet à l'expert avec le mandat les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise. Si l'expert estime nécessaire d'obtenir des compléments au dossier, il en fait la demande à la direction de la procédure (art. 185 al. 3 CPP). L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat qui lui a été confié et convoquer les personnes à cet effet (art. 185 al. 4, 1ère phrase, CPP).

E. 3.3

Dans son message, le Conseil fédéral a précisé qu'en principe, l'expert ne peut procéder de son propre chef à des actes d'instruction mais doit se fonder sur les pièces et les objets qui ont été mis à sa disposition en vue de l'expertise. Cette règle générale est relativisée dans les deux cas suivants: premièrement par le droit qu'a l'expert de demander à la direction de

la procédure s'il peut obtenir des "compléments au dossier" (art. 185 al. 3). Le droit de demander à obtenir des compléments au dossier ne porte pas uniquement sur des documents déjà versés au dossier et que le magistrat n'aurait pas estimé utile de transmettre à l'expert, mais également sur des documents ne figurant pas encore au dossier. Cela implique donc également le droit de demander à ce qu'il soit procédé à des actes d'instruction supplémentaires. Deuxièmement, l'expert peut, avec l'autorisation de la direction de la procédure, poser directement des questions aux personnes qui doivent être entendues (art. 185 al. 2). L'art 185 al. 4 CPP habilite même l'expert à procéder lui-même à des investigations simples, mais dans des limites étroites: d'une part, il ne peut procéder qu'à des investigations qui relèvent de sa spécialité et qui sont indispensables à l'exécution de son mandat (elles doivent avoir "un rapport étroit avec le mandat"). Il n'est, donc, pas habilité à élucider les faits dans leur ensemble. Par ailleurs, l'expert ne peut pas procéder lui-même à des investigations complémentaires sans y avoir été dûment autorisé par la direction de la procédure. Cette autorisation peut être donnée dans le cadre du mandat ou être octroyée au cours de l'expertise, si l'expert en fait la demande. L'autorisation donnée aux experts de procéder eux-mêmes à des investigations implique également celle de convoquer les personnes dont la présence est nécessaire à ces investigations (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, - 12/15 - PS/10/2024 p. 1193; voir aussi Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 5 ss ad art. 185).

E. 3.4

Dans l'ATF 144 IV 302 (c. 3.4.2), le Tribunal fédéral a retenu que, lorsqu'un expert a besoin d'obtenir des documents qui ne figurent pas à la procédure (en l'occurrence le rapport d'une clinique), il doit en faire la demande à la direction de la procédure, car il s'agit de compléter le dossier au sens de l'art. 185 al. 3 CPP, et non de procéder à des investigations simples au sens de l'art. 185 al. 4 CPP.

E. 3.5

En l'espèce, la prise de contact par l'expert avec la partie plaignante, ainsi que leurs échanges, ne suffisent pas pour fonder une apparence de partialité. Tout d'abord, il n'apparaît pas que l'expert ait voulu cacher cette prise de contact, puisque le Ministère public était en copie du courriel du 6 novembre 2023 adressé au conseil de la partie plaignante. Quoiqu'il en soit, l'art. 185 al. 4 CPP autorise expressément l'expert à procéder lui-même à des investigations simples, en rapport avec le mandat qui lui est confié. À cela s'ajoute que l'autorisation de procéder à de telles investigations ressortait de l'ordonnance et mandat d'expertise du 19 octobre 2023, laquelle prévoyait que l'expert pouvait "s'entourer de tous renseignements utiles" et "prendre des informations sur tout élément utile à l'accomplissement de [sa] mission, notamment la nécessité de recevoir des versions digitales de certains documents". Ainsi, compte tenu des circonstances qui précèdent, l'expert était en droit de prendre contact avec la partie plaignante, respectivement son conseil, s'agissant d'investigations en rapport étroit avec le mandat, sans requérir préalablement l'autorisation du Ministère public. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'on ne se trouve pas dans un cas d'application de l'art. 185 al. 3 CPP, en particulier dans la mesure où l'expert a requis des informations de la partie plaignante, soit une personne concernée par l'expertise, et non d'un tiers, à l'instar de la jurisprudence précitée. En tant que les demandes des 6 et 8 novembre 2023 visaient à obtenir des

documents originaux portant la signature de la plaignante et datés de 2011 à 2018, ces requêtes étaient manifestement en rapport étroit avec le mandat confié, soit procéder à l'authentification des signatures sur les documents litigieux. D'ailleurs, par missives des 7 septembre 2022 et 5 juin 2023 (cf. B.d. documents "chronologiquement antérieurs, contemporains et postérieurs" à ceux contestés, et B.f.), l'expert avait déjà informé le Ministère public avoir besoin et/ou demandé la transmission de ces documents en vue de l'établissement de l'expertise. En tout état, le Ministère public, que ce soit à réception du courriel du 6 novembre 2023 ou du rapport d'expertise, n'a pas réagi, ce qui démontre que la démarche de l'expert s'inscrivait dans le cadre de sa mission. S'agissant de l'obtention d'autres documents, en particulier de la transmission d'une copie de meilleure qualité du Nominee Agreement, cette éventualité a aussi été

- 13/15 - PS/10/2024 expressément prévue et autorisée par le Ministère public dans l'ordonnance et mandat d'expertise du 19 octobre 2023 de sorte que l'expert pouvait y procéder sans aval de ce dernier. Que le conseil de la partie plaignante n'ait toutefois pas donné suite à ladite requête n'y change rien, quel qu'en a été le motif. Enfin, le fait que l'expert ait recueilli la détermination de E_____ quant à l'authenticité de sa signature figurant sur les documents à expertiser qui la comportaient apparemment apparaît aussi en rapport étroit avec le mandat confié, ce d'autant que ladite détermination aurait pu être obtenue par une audition de l'intéressée, à laquelle l'expert aurait pu valablement procéder. Au demeurant, cet élément ressortait implicitement de l'ordonnance et mandat d'expertise du 19 octobre 2023, dès lors qu'il y était précisé que E_____ se prévalait desdits documents à l'appui de sa plainte. Cela étant, dans leurs écritures, les requérants reprochent davantage à l'expert de s'être basé sur cette seule reconnaissance pour fonder ses conclusions. Or, ce faisant, ils soulèvent un grief relevant d'un cas d'application de l'art. 189 CPP et non de l'art. 56 CPP, n'invoquant rien d'autre que des doutes quant à l'exactitude de l'expertise. Il leur appartenait dès lors, s'ils s'y estimaient fondés, d'agir en ce sens, la procédure de récusation n'ayant pas pour but de contester la manière dont une expertise a été établie. Il en allait de même si les requérants estimaient que l'expert n'avait pas réuni tous les documents utiles à l'établissement de sa mission ou répondu à toutes les questions. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les démarches entreprises par l'expert entraient dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée. Il n'a donc pas agi sans motif valable. Partant, ces faits ne constituent pas un motif de récusation ni même un indice en faveur d'une apparence de prévention de sa part.

E. 4

Les requêtes sont ainsi rejetées.

E. 5

Les requérants, qui succombent, assumeront, conjointement et solidairement les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

La partie plaignante, citée, qui obtient gain de cause, n'a fait valoir aucune prétention en indemnité ni a fortiori ne l'a chiffrée ou justifiée au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre pénale de recours ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP). * * * * *

- 14/15 - PS/10/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.